CFP – 040M
C.P. – Consolider le Régime pour renforcer l'équité intergénérationnelle

Mémoire

Régime des rentes du Québec et personnes handicapées : discrimination pour les bénéficiaires de la rente d'invalidité

Déposé en date du 2017-02-19
Par Michel Claes
dans le cadre de la consultation publique ***Consolider le Régime de rentes du Québec pour renforcer l'équité intergénérationnelle***

Avant-propos

Je profite de la tenue de cette consultation pour souligner le fait que les délais accordés sont extrêmement courts compte tenu de l'ampleur et de la complexité des dossiers en jeu. La population devrait disposer de plus de temps pour produire les documents de référence les plus complets possibles. Dans le même ordre d'idées, une consultation publique aurait été nettement préférable à une consultation particulière afin de permettre à l'ensemble de la population et à ses représentants d'être entendus.

Le présent mémoire est déposé dans le cadre de la consultation *Consolider le Régime de rentes du Québec pour renforcer l'équité intergénérationnelle* lancée par la Commission des finances publiques. Selon Retraite Québec, cette consultation repose sur trois grands principes :

1. l'équité intergénérationnelle;
2. la pérennité du Régime par l'assurance d'un taux de cotisation stable;
3. la capacité de payer des travailleuses et travailleurs, et des entreprises.

Or, selon moi, un principe essentiel devrait s'ajouter à cette liste : la non-discrimination des personnes. C'est en me basant sur ces importants principes que, moi, Michel Claes, à titre personnel, désire signifier par ce mémoire mon opposition à une mesure appliquée par la Régie des rentes du Québec (RRQ) et que je considère discriminatoire pour les bénéficiaires de la rente d'invalidité.

Bien que je sois conscient que le Régime des rentes du Québec est maintenant géré par Retraite Québec, j'utiliserai le terme « Régie des rentes du Québec » pour simplifier la compréhension de ce document.

Le contexte

La rente d'invalidité (RI), qui fait partie intégrante du Régime des rentes du Québec (RéRQ), a été instaurée pour assurer un revenu de base aux personnes ayant moins de 65 ans et vivant avec une limitation grave et permanente attestée par l'équipe d'évaluation médicale de la RRQ. C'est dans ce même esprit qu'elle fut implantée à travers le Canada.

En 1997, le Québec décida d'appliquer aux bénéficiaires de la RI la même pénalité que celle imposée aux bénéficiaires ayant choisi de prendre une retraite hâtive. Comme pour les personnes ayant décidé de se prévaloir de leur rente de retraite dès l'âge de 60 ans, on impose aux personnes recevant une RI entre 60 et 65 ans une pénalité de 0,5 % par mois où elles ont touché leur rente, la réduisant d'un montant pouvant aller jusqu'à 30 % de celle-ci à partir de 65 ans. Notons que cette pénalité augmentera graduellement pour atteindre 38 % en 2018.

Selon les informations fournies par la RRQ, la raison principale ayant motivé l'application de cette mesure était la situation financière difficile de l'époque qui nécessitait de faire des choix afin d'assurer la pérennité des fonds existants. Par ailleurs, la RRQ affirme que cette pénalité est compensée par le supplément de revenu garanti (SRG) reçu par les bénéficiaires lorsqu'ils atteignent 65 ans.

Mes arguments

En plus d'être injustes, je considère que **cette modification à la RI cause des torts aux personnes visées par ce programme** et qui appréhendent la baisse de revenu qui les attend à 65 ans.

Contrairement à ce qui est avancé par la RRQ pour justifier l'application de la pénalité aux bénéficiaires de la RI, les pertes encourues par les personnes attestées invalides selon les critères habituels ne sont pas ou que très partiellement compensée par le SRG lorsqu'elles atteignent 65 ans. **Et même si les personnes n'avaient à absorber qu'une petite partie de la pénalité, comment une telle diminution de leurs revenus de retraite pourrait-elle être justifiée?**

Notons par ailleurs que cette mesure que je considère injuste n'a pas d'équivalent dans le reste du Canada.

Il m'apparait donc nécessaire de dénoncer l'application uniforme d'une pénalité à l'ensemble des bénéficiaires alors qu'il est clairement démontré, tant par leurs conditions d'admission que leur réalité sociale et financière, que leur situation est différente. En effet, **alors que les bénéficiaires de la rente de retraite font un choix éclairé de prendre une retraite hâtive, les bénéficiaires de la RI ne peuvent cesser de vivre avec leur limitation entre 60 et 65 ans.** Ils n'ont donc d'autre choix que de subir cette injuste pénalité.

Les changements que je demande ne représenteraient pas un coût démesuré pour la RRQ et permettraient de rétablir l'esprit de la rente initialement visé par la RI.

Voici un tableau de calcul relatif à une situation réelle. Pour des raisons de confidentialité, le nom de la personne ne sera pas dévoilée.

A	Espérance de vie d'une femme au Québec		83.4 ans	
B	Age de la retraite		65.0 ans	Age de retraite obligatoire si invalide
C	Durée probable de la retraite	(A-B)*12	220.8 mois	
D	Rente de retraite à 65 ans en 2015		1,065.00 $ /mois	
E	Total normal de la retraite d'une femme	C*D	235,152.00 $	
F	Début invalidité		54.3 ans	
G	Durée de l'invalidité (pour le calcul des rentes)	(B-F)*12	128.4 mois	Les diverses rentes dl'invalidité arrêtent toute à la retraite
H	Durée maximale pour calcul de pénalité		60.0 mois	
J	Durée applicable pour calcul de pénalité	Minimum de G et H	60.0 mois	
K	Pénalité de retraite par mois de durée d'invalidité		0.6%	
L	Pénalité de retraite applicable	K*J	36.0%	
M	Pénalité sur la rente de retraite	L*D	383.40 $ /mois	
N	Rente de retraite pénalisée	D-M	681.60 $ /mois	
P	Total pénalisé de la retraite d'une femme	C*N	150,497.28 $	
Q	Perte totale à la retraite d'une femme invalide	E-P	84,654.72 $	

R	Rente invalidité assurance		1,800.00 $ /mois	
S	Rente invalidité RRQ		1,100.00 $ /mois	
T	Remboursement à l'assurance	S*12	13,200.00 $	remboursement d'un an rétroactivement
U	Taux d'imposition		20.0%	Taux marginal d'imposition
V	Impôt à payer	S*U	220.00 $ /mois	
W	Rente nette du RRQ	S-V	880.00 $ /mois	
X	Montant total reçu de l'assurance	R*G	231,120.00 $	
Y	Montant total reçu du RRQ	W*G	112,992.00 $	
Z	Montant total reçu pour invalidité	X+Y	344,112.00 $	
a	Perte par imposition de la rente du RRQ	V*G	28,248.00 $	
b	Perte totale	Q+a	112,902.72 $	Encaissée par le gouvernement
c	Économie de la compagnie d'assurance	S	1,100.00 $ /mois	
d	Période d'économie	B-F	128.4 mois	
e	Économie totale de la compagnie d'assurance	c*d	141,240.00 $	Épargnée par la compagnie d'assurance

Ce tableau démontre, même si les calculs ne sont pas exact, à quel point le gouvernement pénalise une personne devenue invalide au profit de la compagnie d'assurance. L loi permet aux compagnie d'assurance d'exiger de l'assuré qu'il fasse unre demande pour une indemnité d'invalidité auprès du gouvernement sous peine de ne plus versé le montant de la rente à l'assuré. L domaine de l'assurance collective est pourtant l'un des plus rentables du monde de l'assurance.

Ce faisant, la rente versée par le gouvernement est imposable, contrairement à celle versée par l'assureur, première perte pour la personne invalide. Comme si cela était insuffisant, le gouvernement désire imposer une pénalité financière majeure à des personnes qui n'ont pas pu s'assurer un revenu suffisant pour

accumuler une retraite avec le peu de moyen à leur disposition avant la retraite. Ceci est une double pénalité qui ne peut que mettre ces personnes dans un état de pauvreté à partir de 65 ans

Voici donc mes demandes :

1) Les bénéficiaires de la RI ne doivent plus être soumis à la pénalité découlant de la modification de 1997 lorsqu'ils atteignent 65 ans, incluant ceux recevant actuellement une rente réduite à la suite de la pénalité.

2) Les bénéficiaires ayant déjà été victimes de la pénalité doivent obtenir un remboursement rétroactif des pertes encourues.

3) Ne plus permettre aux assureurs d'exiger ni de demander aux assurés de faire une demande pour une prestation de rente d'invalidité

C'est une question d'équité et de respect.

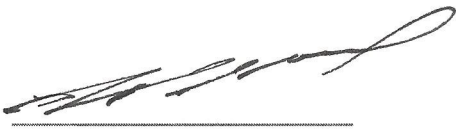

Michel Claes

[redacted]

[redacted]

[redacted]